

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION



EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT, ORGANISÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

DOSSIER DE DESCRIPTION DU PARCOURS PROFESSIONNEL

Important : les candidats doivent transmettre en 4 exemplaires ce dossier, au plus tard à la date indiquée dans l'arrêté d'ouverture de cet examen, soit le **XX mois** 2017, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Service interacadémique des examens et concours (SIEC)
Division des concours (DEC 4)
Bureau G201

Examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des administrations de
l'État du ministère de la culture et de la communication
7 rue Ernest Renan
94 749 ARCUEIL Cedex

Attention : ce dossier comporte 8 pages en tout, il ne peut être modifié. Aucune page ne peut être ajoutée.

SOMMAIRE

Première partie : identification du candidat	<i>(1 page)</i>
Deuxième partie : parcours professionnel par période ou exercice d'une activité syndicale	<i>(4 pages)</i>
Troisième partie : déclaration sur l'honneur	<i>(1 page)</i>

PROJET

Première partie : identification du candidat

Compléter chacune des rubriques ci-dessous :

Monsieur Madame

Nom patronymique :

Nom marital/d'usage :

Prénom(s) :

Numéro(s) de téléphone professionnel :

Numéro(s) de téléphone personnel et/ou portable :

Adresse(s) courriel :

Adresse personnelle :

Code postal, ville et pays :

Deuxième partie : parcours professionnel par période ou exercice d'une activité syndicale (1/4)

Les candidats doivent remplir cette partie du plus ancien au plus récent. Les candidats doivent indiquer les expériences professionnelles leurs semblant les plus pertinentes. Ils n'ont pas d'obligation à remplir les 4 pages.

Période	Employeur (nom de l'établissement, organisme, entreprise...), adresse et domaines d'intervention	Catégorie/ corps ou cadre d'emplois / grade / fonction)	Compétences acquises (savoir, savoir-faire et savoir-être)
Du : Au :			
Du : Au :			

Deuxième partie : parcours professionnel par période ou exercice d'une activité syndicale (2/4)

Les candidats doivent remplir cette partie du plus ancien au plus récent. Les candidats doivent indiquer les expériences professionnelles leurs semblant les plus pertinentes. Ils n'ont pas d'obligation à remplir les 4 pages.

Période	Employeur (nom de l'établissement, organisme, entreprise...), adresse et domaines d'intervention	Catégorie/ corps ou cadre d'emplois / grade / fonction)	Compétences acquises (savoir, savoir-faire et savoir-être)
Du : Au :			
Du : Au :			

Deuxième partie : parcours professionnel par période ou exercice d'une activité syndicale (4/4)

Les candidats doivent remplir cette partie du plus ancien au plus récent. Les candidats doivent indiquer les expériences professionnelles leurs semblant les plus pertinentes. Ils n'ont pas d'obligation à remplir les 4 pages.

Période	Employeur (nom de l'établissement, organisme, entreprise...), adresse et domaines d'intervention	Catégorie/ corps ou cadre d'emplois / grade / fonction)	Compétences acquises (savoir, savoir-faire et savoir-être)
Du : Au :			
Du : Au :			

Troisième partie : déclaration sur l'honneur (1/1)

Je soussigné(e) _____
souhaite me présenter à l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des administrations de l'État du ministère de la culture et de la communication.

Je déclare sur l'honneur :

- l'exactitude de toutes les informations figurant dans le présent dossier ;
- avoir pris connaissance du règlement ci-dessous concernant les fausses déclarations.

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

- « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » (*Code pénal art.441-1*).

- « Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende » (*Code pénal art. 441-6*).

Le bureau des concours et de la préparation aux examens ainsi que le bureau DEC4 de la Maison des examens se réservent le droit de vérifier l'exactitude de mes déclarations.

À _____, le _____

Signature du candidat :